

1904, un b... l'Regierungsrate... be... j... tanton... 2uaern lJom 15. ~ebruar 1905, aufge... otien.
41. Arrêt du 11 mai 1905, dans la cause Despland cmÜl'e Marquis. Pretendu déni de justice
commis par une Ordonnance d'expul- sion. Art. 282 LP. Effet de l'opposition contre le
commande- ment de payer. - Pretendue violation des dispositions conCer- nant la
compétence du Juge de paix en matière .d'exécution de la LP. Loi vaud. d'exécution de la
LP, Art. 31, litt. b. A. - Suivant acte en date du 10 mars 1904, Edouard Marquis)
propriétaire) a Territet) et Jules Desplan~, ,alors ä. Montoie pres Lausanne) ont conelu entre
eux un bail a ferme aux termes duquel eelui-ci prenait a bail de celui-lä. le do- maine dit «la
Grange du Bras», riere N oville, pour une durée de six ans ä. partir du 20 fevrier 1904,
moyennant un fermage annuel de 1800 fr. payable par semestre) le 20 aout et le 20 fevrier
de chaque année. Despland déclarait en outre acheter de Marquis un certain nombre d'objets
ou d'instru- ments aratoires dont le prix, lais se ä. l'appréciation d'experts, était stipulé
payable le 20 juillet 1904. 232 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt.
Bundesverfassung. B. - Despland n'ayant point payé le semestre de fer- mage échü le 20
aou.t 1904 par 900 fr., Marquis lui fit noti- fier commandement de payer cette somme, le 28
octobre 1904, - poursuite pour loyers ou fermages, N° 3389. Ce commandement (formulaire
N° 21) portait en particulier ce qui suit: ~ Vous êtes somme de payer la somme ci-dessus et
les " frais de la poursuite s'élevant jusqu'à ce jour a 1 fr. 50, » plus frais d'inventaire, faute
de quoi le créancier déclare » le contrat résilié a l'expiration de 60 jours de la notifica- » tion
du présent commandement. » Si vous entendez contestel' tout ou partie de la dette ou » le
droit du créancier d'exercer des poursuites, vous devez " former opposition auprès de
l'office soussigné, verbalement " ou par écrit, dans les 10 jours de la notification de ce com-
" mandement. » Faute par vous d'obtempérer au commandement de payer » ou de former
opposition, le créancier pourra, après l'expi- » ration de 60 jours de la notification de ce
commandement, » requérir du tribunal votre expulsion immédiate; il pouITa » en outre, a
l'expiration d'un mois après la notmction du » dit commandement, requérir la vente du
gage. » Le débiteur fit opposition a ce commandement dans le délai légal. . C. - Ayant fait
procéder par experts a l'évaluation de la valeur des objets et des instruments aratoires qu'il
avait vendus a Despland en même temps qu'il avait conclu avec celui-ci le bail du 10 mars
1904, Marquis fit notifier ä son fermier, le 14 janvier 1905, poursuite N° 4172, un comman-
dement d'avoir a payer la somme de 880 fr. fixée par les experts. Despland fit également
opposition a ce commandement. D. - Enfin, Despland n'ayant de nouveau point payé son
second semestre de fermage échü le 20 fevrier 1905 par 900 fr., Marquis lui fit notifier, le
24 fevrier 1905, un com- mandement de payer pareille somme, poursuite pour loyers ou
fermages N° 4520. Ce commandement renferme l'avis I. Rechtsverweigerung und
Gleichheit vor dem Gesetze. N° 41. 233 eominatoire de résiliation prévu a l'art. 312 CO
et la menace d'expulsion prévue a l'art. 282 LPF en des termes identi- ques a ceux du
commandement poursuite N° 3389. A ce commandement encore, Despland fit opposition
dans le délai légal E. - A une date que le dossier ne permet pas de M- terminer, mais
postérieure en tout cas au 20 fevrier 1905, Marquis requit du Juge de Paix du cercle de
Villeneuve l'expulsion de son fermier ~ conformément aux art. 287 et 312 CO»; il
produisit les trois commandements susrap- peles. Les parties comparurent a l'audience du
dit juge le 8 mars 1905. Le défendeur déclara s'opposer a l'expulsion requise, « alléguant
que les commandements de payer étant frappés d'opposition, le délai de 60 jours des la
demande du bailleur ne court que du jour où la dette aura eM reconnue par le prononcé de
mainlevée d'opposition, et disant estimer en outre qu'un pro ces étant en cours entre parties
il y a lieu d'attendre le prononcé du Tribunal compétent avant tous autres procédés. F. - Par

jugement du meme jour, 8 mars 1905, le Juge de Paix du cercle de Villeneuve, faisant droit a la requete de Marquis, pronon/ia que Despland, faute par lui de delaisser le domaine qu'il occupait a la Grange du Bras jusqu'au 25 du meme mois, en semit expulsé a cette date, l'huissier G. Fischer etant d'ores et deja charge de l'execution de cette {l'ordonnance. Ce jugement, apres avoir constate que « Despland, fermier » de Marquis depuis plus d'une annee, n'a encore rien paye » pour le loyer du domaine qu'il occupe a la Grange d~ Bras, » riere Noville - qu'il n'a pas paye non plus le prIX des » instruments ~ratoires qu'il s'etait engage d'acheter et qu'il » a utilises, - qu'en consequence Despland est reellement » debiteur de Marquis, - que le premier commandement » de payer lui a 13M llotifie le 28 octobre 1904, avec demande » d'expulsion a 60 J'ours - que Despland n'a tenu aucun , 'il l' » compte de ce commandement de payer, qu a, au con- 234 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. » traire, frappe d'opposition », - rapp elle le texte des art. 287 et 312 CO et 282 LP et considere « que le demandeur » a rempli toutes les formalites exigees par la loi et le CO » et que, des lors, le defendeur n'a aucun motif de s'opposer » ä. la demande d'expulsion. » G. - C'est contre ce jugement que Despland a declare en temps utile, recourir au Tribunal federal par la voie d~ recours de droit public, en concluant ä. l'annulation du dit jugement. Le recourant expose tout d'abord que le jugement ou or- donDa~ce d'expulsion du 8 mars 1905 a ete rendu par le Juge de p.aIX du Cercle de Villeneuve~ suivant l'art. 31, litt. b, de l~ 101 cantonale d'execution de la LP et n'est susceptible d aucun recours quelconque devant les autorites cantonales (arret du Tribunal federal, du 16 mars 1898 en la cause Schryber c. ~istretti, Jmtrn. des Trib., 1898, p.'258 et suiv.). TI .declare invoquer comme son principal moyen de recours l~ .falt q~ son expulsion a ete prononcee nonobstant l'oppo- sItION ~u 11 avait formee aux deux commandements de payer P?urs.mtes. N°s 3389 ~t ~520, et alors que cette oppositio~ n aValt f~lt encore lobjet d'aucun jugement de mainlevee. « n auralt pourtant, - dit-il, - suffi aujuge de lire le texte figurant sur le formulaire de poursuite pour loyers ou fer- mages, po ur se rendre compte qu'un tel prononce aHait a l'en~ontre ?U texte meme. de la loi » et que, a moins qu'il ne fut procede « au mepns de cette disposition expresse » l' I . l expu slon ne pouvait etre ordonnee alors que la mainlevee d~ l'.oPposition faite aux dits commandements de payer n availt pas ete prononcee. « Il y a plus, - ajoute encore le recourant, - le juge voit dans l'opposition du debiteur un motif a l'appui de son prononce, lorsqu'il dit: Despland n'a ten~ aUCUD com~te de ce commandement de payer (No 3389) et la, au contraire, frappe d'opposition - comme si la loi ne donnait pas que deux moyens de te~ir compte d'un com- mandement de payer: opposer ou payer. » , E~ second lieu, le recourant soutient que le juge de paix n etait pas competent en la cause, et il cherche a l'etablir, 1. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 41. d'une part, en rappelant l'arre! du Tribunal federal, du 20 septembre 1895, en la cause Kragl c. Bohnenblust (Bec. off. XXI, N° 101, consid. 2, p. 756), aux termes duquel le jugement ou l'ordonnance d'expulsion d'un locataire ou d'un fermier ne constitue qu'une mesure provisionnelle, et en di- 'SaDt que tel est egalement le point de vue du droit vaudois, et, d'autre part, en invoquant les art. 45 CPC vaud. et 105 org. judo vaud., le premier de ces articles n'autorisant le juge de paix ä. rendre une ordonnance de mesures provision- nelles que dans les causes de sa competence, et le second limitant cette competence au jugement des pretentioDs per- sonnelles ou mobilieres dont la valeur en capital n'excede pas la somme de 100 fr. «Le Juge de Paix, - allegue le re- courant, - ne parait pas s'etre doute de ce fait, car, daDs son jugement, il declare: «qu'en consequence Despland est -, reellement debiteur de Marquis -', tranchant ainsi un litige qui est de la competence du tribunal de

district et qui est effectivement pendant devant le dit Tribunal. » H. - (Le recourant précise le caractère de son pourvoi, comme recours pour deni de justice.) I. - (Mesures provisionnelles.) K. - L'intime a conclu au rejet du recours comme mal fondé. L. - Appelé également à s'expliquer sur le recours, et plus particulièrement sur la question de compétence soulevée par le recourant, le Juge de Paix du cercle de Villeneuve a indiqué tenir sa compétence en la cause de l'art. 31, litt. b de la loi cantonale d'exécution de la LP, lequel en faisant rentrer dans ses attributions les expulsions ordonnées en vertu de l'art. 282 LP, n'a stipulé aucune réserve d'aucune sorte, pas plus par rapport au montant du capital en litige que par rapport à toute autre chose. Il explique, en outre, que si, dans son jugement, il a dit que Despland était réellement débiteur de Marquis, ce n'est pas qu'il ait entendu trancher cette question au fond, ce considérant n'ayant d'autre but que de constater la réalisation en l'espèce des conditions que présuppose l'expulsion d'un locataire ou d'un fermier.

236 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Statuant sur ces faits et conclusions en droit: I. (Compétence; délai.) II. Le recours apparaît comme évidemment mal fondé. Tout d'abord, du dossier, il ne résulte aucunement qu'en la cause le Juge de Paix du cercle de Villeneuve ait fait acte d'arbitraire ou ait fait acception de personnes; le recourant lui-même n'a rien prétendu de semblable. Le jugement attaqué ne repose pas non plus sur une interprétation de la loi absolument inconciliable avec le seul sens dont celle-ci soit susceptible. Les conditions que présuppose une ordonnance d'expulsion rendues sur la base de l'art. 282 LP sont tout d'abord que le fermier n'ait pas payé son fermage à l'échéance et soit de ce chef débiteur du bailleur, puis que le commandement de payer notifié au débiteur renferme l'avis comminatoire prévu à l'art. 312 CO et la menace d'expulsion prévue à l'art. 282 LP. Lorsque le commandement de payer notifié au débiteur n'a pas été frappé d'opposition, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'expulsion a simplement pour tâche avant d'ordonner l'expulsion, de vérifier si le commandement renfermait bien l'avis comminatoire de résiliation et la menace d'expulsion prévus par la loi et s'il s'est bien écoulé depuis la notification de ce commandement un délai de 60 jours au moins; I. question de savoir si le fermier dont l'expulsion est requise, est bien débiteur de son bailleur, se trouve toute résolue, dans cette procédure d'expulsion, par le fait qu'il n'a pas été formé d'opposition au dit commandement. En revanche, lorsque le commandement a été frappé d'opposition, le fermier contestant devoir, le bailleur ne peut plus requerré et l'autorité compétente en la matière ne peut plus ordonner l'expulsion du débiteur, sans autre. Toutefois, contrairement à la thèse du recourant, il n'est possible que l'opposition du débiteur puisse retarder l'ordonnance d'expulsion et son exécution jusqu'au moment où le créancier aura pu obtenir un jugement de mainlevée et où celui-ci sera devenu définitif en vertu de l'art. 83, al. 3 LP ou jusqu'au moment où, sur la demande du créancier ou sur celle du débiteur, il aura été rendu un jugement au fond.

Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 41. 237 statuant définitivement sur l'existence ou l'inexistence de la dette. Le seul effet possible de l'opposition, c'est d'obliger, d'une part, le bailleur à justifier de sa créance d'une manière compatible avec la procédure sommaire en laquelle l'expulsion peut être requise et ordonnée, et, d'autre part, l'autorité compétente en la matière à vérifier sommairement si le bailleur a réussi dans cette justification. Or, en l'espèce, la demande d'expulsion de l'intime a l'encontre du recourant a fait l'objet d'une procédure sommaire au cours de laquelle le Juge de Paix du cercle de Villeneuve a examiné, non seulement si, pour la première poursuite, N° 3389, le commandement de payer renfermait l'avis comminatoire de résiliation et la menace d'expulsion exigés par l'art. 282 LP et si, dès la notification de ce commandement, il s'était

bien ecoule un delai de 60 jours au moins, mais en- co re si etant donnees les circonstances de la cause, le recou- , rant apparaissait effectivement comme debiteur, au moins partiellement, du fermage reclame. Sur ce point special, de l'existence de la dette, le jugement du 8 mars 1905 temoigne sans doute d'ulle certaine confusion, puisqu'il s'occupe d'une autre creance encore que de celle pouvant justifier la demande d'expulsion, soit de la creance resultant du contrat de vente intervenu entre parties en meme temps que le contrat de bail du 10 mars 1904 ; mais cette circonstance est sans im- portance en la cause, car il est clair que le jugement du 8 mars 1905 admet que le recourant se trouve debiteur de l'intime non seulement en raison de ce contrat de vente, mais aussi en raison du contrat de bail et du non-paiement du fermage exigible des le 20 aout 1904. Il convient d'ailleurs de remarquer que le dit jugement du 8 mars 1905, sur ce point special, de l'existence de la dette, comme sur tout autre point, n'est pas un jugement au fond; il ne tranche cette question que d'une maniere provisoire, et par rapport seulement a la demande d'expulsion sur laquelle il lui incombait de statuer. nest donc impossible d'apercevoir, dans l'application qui a ete faite en l'espece de rart. 282 LP, une interpretation de la loi qui se revele comme incompatible avec le seul sens :238 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. dont la loi soit susceptible et qui, pour cette raison, puisse etre qualifiee de deni de justice. III. D'ailleurs toute l'argumentation du recourant a cet egard se base sur les termes en lesquels le commandement de payer pour la poursuite pour loyers on fermages notifie au debiteur l'avis comminatoire de resiliation et la menace d'ex_ pulsion prevus par l'art. 282 LP; mais l'avis comminatoire de resiliation, tel qu'il se trouve contenu dans le dit comman- dement, ne presente lui-meme absolument rien d'irregulier ou d'anormal ; en revanche, la forme en laquelle est faite la menace d'expulsion, peut preter peut-etre a equivoque; tou- tefois, la mention y relative, contenue dans le commande- ment de payer, ne dit pas autre chose que ce ci, c'est qu'a defaut de paiement ou d'opposition le creancier pourra, sans .autre, requerir l'expulsion de son debiteur, des l'expiration du delai de 60 jours; elle ne dit point, comme semble le .soutenir le recourant, qu'il suffit au debiteur de faire oppo- sition au commandement de payer pour renvoyer l'expulsion jusqu'au moment Oll le creancier sera parvenu a obtenir la mainlevee definitive de cette opposition. Mais, si meme cette mention devait etre interpretee d'une fa<i0n differente, soit dans un sens favorable a la these du recourant, elle se reve- lerait comme incompatible avec la loi et, partant, comme im- puissante a modifier celle-ci et ä. restreindre les droits du creancier. Et, en tout cas, la premiere interpretation, qui, manifestement, a servi de base au jugement dont est recours, ne saurait etre qualifiee d'arbitraire ni etre attaquée comme constitutive d'un deni de justice. IV. Quant au second moyen du recourant, il est aussi ,denue de fondement que le premier. Apres l'adoption de la LP, le Iegislateur vaudois, ayant ä designer a tenenr de l'art. 23 chiff. 2 de la dite loi quelle serait dans le canton de Vaud l'autorite judiciaire ou administrative, chargee de prononcer l'expulsion d'un locataire ou d'nn fermi er en vertu de l'art. 282 ibid., a, par l'art. 31 litt. b de la loi cantonale d'execu- tion de la LP, du 16 mai 1891, place cette competence dans les attributions du juge de paix, sans reserver a ce sujet aucune disposition du OPO vaud. ou de la loi cantonale d'or- 11. Doppelbesteuerung. N° 42. ganisation judiciaire et sans distinguer non plus les cas dans lesquels il serait fait opposition au commandement de payer de ceux dans lesquels il n'y serait point fait opposition. En se considerant done comme competent en l'espece, soit en admettant que la competence que lui attribue l'art. 31, litt. b, precite, pouvait s'exercer sans etre limitee par les prescrip- tions des art. 45 OPO vaud. et 105 org. judo vaud. pour d'autres affaires de sa juridiction, le Juge de Paix du cercle de Villeneuve n'a pas interprete la disposition prerappelee, de l'art. 31 litt.

b de la loi du 16 mai 1891, d'une façon arbitraire Oll d'une maniere incompatible avec le seul sens dont elle soit susceptible. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. mergl. auel; mt. 43. II. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 42. ~{dri(1)om 15. ~uui 1905 in ~ael;en ~(;edt gegen g;t. ~atrm unb ~ü:ttj. Begriff der « kantonalen» Verfügung als Voraussetzung des staats- rechtlichen Rekurses an das Bundesge'l'icht. (A'ft. 178 Ziff.1 OG). _ Die Erschöpfung des Instanzenzuges ist bei Reku'l'sen UJegen Doppelbesteuerung nicht erforderlich. ~ Wo ist das Steuerdomicil ei~les Küchenchefs, der an einem Ort mit seinpf Familie niedergelasslJ1~ Ist, aber an andern Orten Saison stellen bekleidet '! :na~ lSunbe~gerid)t l)at, Oll fiel) ergeben: A. :ner :Refumnt ?llugft ~&etn, l)on lSeruf .ltoel;, lft feit ~(1)ten mit feimet .jJamiUe in Büttel; nieberge(affen, roojel&ft aud) XXXI, L - :1905 :16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.